

«118. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, quiconque, n'étant pas muni d'un permis suivant la Formule 76,

- a) porte sur soi, ailleurs que dans sa demeure, boutique, entrepôt, bureau d'affaires ou terrain propres, un pistolet, revolver ou autre arme à feu pouvant être dissimulée sur soi,
- ou qui, n'étant pas muni d'un tel permis,
- b) porte, dans un véhicule sous son contrôle ou dans lequel il a pris place, un pistolet, revolver ou autre arme à feu pouvant être dissimulée sur soi,
- ou qui, n'étant pas muni d'un tel permis et nonobstant toutes autres dispositions contenues dans la présente loi,
- c) a en sa possession un fusil de chasse à canon raccourci ou une carabine dont le canon a moins de vingt pouces de longueur.

«119. (1) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

- a) N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76a, porte sur lui, ailleurs que dans sa demeure, boutique, entrepôt, bureau d'affaires ou terrain propre, ou porte, cachée, toute arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne, autre qu'un pistolet, revolver ou autre arme à feu;
- b) Etant un sujet étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formule 76b; mais il est loisible à tout sportsman et chasseur de bonne foi d'entrer au Canada ou de traverser le territoire canadien, en ayant en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre, ou des munitions pour cette arme, à la condition de traverser sans interruption le territoire canadien et d'en sortir, sinon de demander sans retard déraisonnable un permis suivant la Formule 76b, après qu'il est entré au Canada; aux fins du présent alinéa, la preuve qu'il n'est pas un sujet étranger incombe à l'accusé lui-même;
- c) N'étant pas muni d'un permis selon la Formule 76c, vend ou offre en vente tout pistolet ou revolver;
- d) Vend un pistolet, un revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne, ou, sans excuse légitime, donne ou prête un pistolet, un revolver ou toute autre arme susmentionnée à un individu qui n'est pas le détenteur d'un permis approprié, et, s'il s'agit d'un permis d'achat, n'acquiert ni ne retient ce permis;
- e) Lorsqu'il a effectué la vente ou réparation de quelque arme offensive pour laquelle un permis est requis, néglige de faire une inscription de cette vente ou réparation, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme offensive vendue ou réparée qui peut être nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme et le nom du vendeur ou de la personne effectuant ladite réparation;
- f) Etant autorisé à émettre un permis, l'émet sans en conserver un double à titre documentaire;
- g) Emet un permis sans autorisation légitime;
- h) N'étant pas muni d'un permis selon la Formule 76d, achète des pistolets ou revolvers pour les revendre, ou, étant muni d'un tel permis, néglige de faire une inscription de cet achat, de sa date, de telle description suffisante des pistolets ou revolvers achetés qui peut être nécessaire pour les identifier, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis le permis selon la Formule 76d;
- i) Altère, détériore ou fait disparaître le numéro de série d'un fabricant sur quelque pistolet, revolver ou autre arme à feu susceptible d'être cachée sur la personne.

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement pendant une période d'au plus soixante jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, quiconque, sans l'autorisation du ministre de la Défense nationale, porte ou décharge quelque arme à feu sur une propriété ou dans un local ressortissant à la surveillance ou administration dudit ministre.

«120. (1) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par le commissaire, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre un permis selon la Formule 76 à quelque personne que ce soit, s'il est convaincu que cette personne a besoin d'un pistolet ou revolver pour la protection de la vie ou de la propriété, ou pour s'en servir relativement à sa profession ou à son occupation, ou pour le tir à la cible dans un club de tir régulièrement organisé, approuvé par le procureur général de la province où ce club est organisé.